

REPUBLICQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAP-TALLARD-DURANCE**

L'an deux mille vingt , le dix sept septembre à 18h30,

Les membres du Conseil de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, se sont réunis en la salle du Quattro de Gap, sous la Présidence de M. Roger DIDIER, sur la convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 59 Présents à la séance : 51
DATE DE LA CONVOCATION	10/09/2020
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	24/09/2020

OBJET :

GENS DU VOYAGE - Actualisation du règlement intérieur de l'aire d'accueil "les Argiles" suite à sa réhabilitation et à son nouveau fonctionnement

Étaient présents :

Mme Nicole MAGALLON , M. Jean-Baptiste AILLAUD , M. Patrick ALLEC , M. Serge AYACHE , M. Christian CADO , M. Rémi COSTORIER , M. Rémy ODDOU , M. Michel GAY-PARA , M. Roger GRIMAUD , Mme Carole LAMBOGLIA , Mme Mélodie GAILLARD , M. Denis DUGELAY , Mme Monique PARA-AUBERT , M. Daniel BOREL , Mme Marie-Christine LAZARO , M. Christian PAPUT , Mme Annie LEDIEU , M. Benjamin CORTESE , Mme Claudie JOUBERT , Mme Laurence ALLIX , M. Frédéric LOUCHE , M. Roger DIDIER , Mme Maryvonne GRENIER , M. Olivier PAUCHON , Mme Rolande LESBROS , M. Jérôme MAZET , Mme Paskale ROUGON , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Catherine ASSO , Mme Solène FOREST , M. Daniel GALLAND , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Martine BOUCHARDY , M. Vincent MEDILI , M. Claude BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , Mme Chantal RAPIN , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , M. Richard GAZIGUIAN , Mme Charlotte KUENTZ , M. Christophe PIERREL , Mme Isabelle DAVID , M. Thierry RESLINGER , Mme Pimprenelle BUTZBACH , M. Gérald CHENAVER , M. Hervé COMBE , M. Christian HUBAUD , M. Guy BONNARDEL

Conseillers Communautaires, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

M. Bernard LONG procuration à M. Roger GRIMAUD, M. Thierry PLETAN procuration à M. Serge AYACHE, Mme Sylvie LABBÉ procuration à Mme Marie-Christine LAZARO, M. Cédryc AUGUSTE procuration à M. Richard GAZIGUIAN

Absent(s) :

M. Claude NEBON, M. Jean-Michel ARNAUD, Mme Françoise DUSSERRE, Mme Marie-José ALLEMAND

Il a été procédé, conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Françoise BERNERD , ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.



Le rapporteur expose :

La société Saint Nabor Services a été retenue pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage "les Argiles" et des terrains familiaux "les Hirondelles" depuis le 1er janvier 2020.

L'aire d'accueil "les Argiles" a été fermée temporairement fin janvier et début février afin de procéder à des travaux de remise en état.

Par ces motifs, le règlement intérieur de l'aire doit être remis à jour ainsi que ses annexes : l'arrêté réglementant les tarifs applicables aux occupants pour leurs emplacements et la grille tarifaire de retenue pour dégradations.

Décision :

Vu le Décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, Vu le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,

Vu l'arrêté préfectoral N° 05-2016-10-26-001 portant création de la Communauté d'agglomération « Gap – Tallard - Durance », compétente en matière d'accueil des gens du voyage.

Il est proposé sur avis favorable de la commission développement économique, finances et ressources humaines du mardi 8 septembre 2020

Article unique : de valider le règlement intérieur de l'aire d'accueil "les Argiles" et ses annexes.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 50

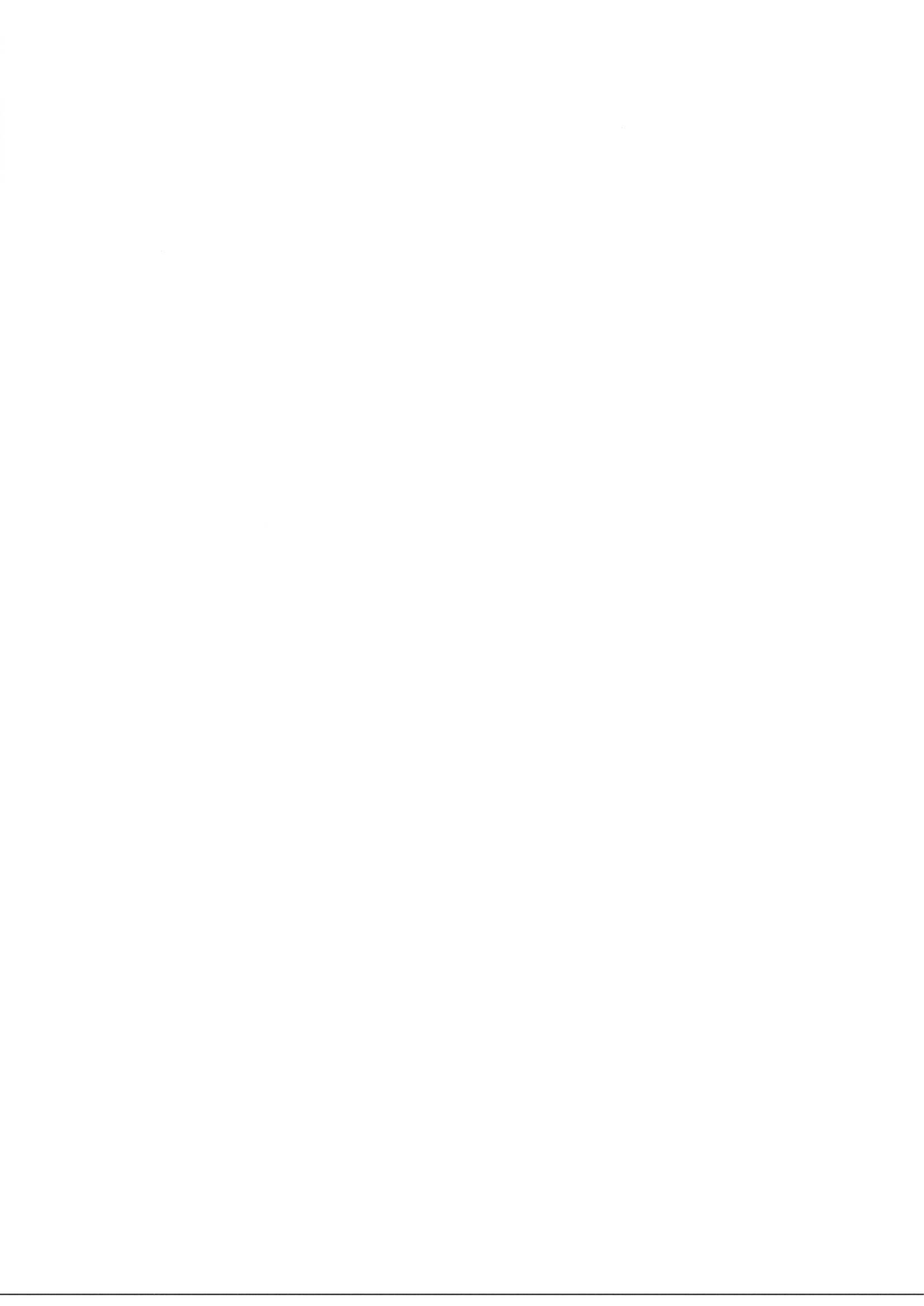
- ABSTENTION(S) : 5

Mme Charlotte KUENTZ, M. Christophe PIERREL, Mme Isabelle DAVID, M. Thierry RESLINGER, Mme Pimprenelle BUTZBACH

Le Conseiller Communautaire Délégué


Richard GAZIGUIAN

Transmis en Préfecture le : 28 SEP. 2020
Affiché ou publié le : 28 SEP. 2020





Règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance « Les Argiles »

Au présent règlement sont annexés :

- ❖ **ANNEXE 1** : arrêté de la communauté d'agglomération GAP TALLARD DURANCE concernant les tarifs pratiqués sur l'aire d'accueil "Les Argiles".
- ❖ **ANNEXE 2** : grille tarifaire d'indemnisation à la charge de l'occupant en cas de dégradation (retenues pour dégradations).
- ❖ **ANNEXE 3** : convention d'occupation de l'aire d'accueil "Les Argiles".
- ❖ **ANNEXE 4** : états des lieux d'entrée et de sortie de l'aire d'accueil "Les Argiles"

Vu le Décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,

Vu les statuts de Gap Tallard Durance qui disposent que la Communauté d'agglomération est compétente en matière d'accueil des gens du voyage,

Vu la délibération n°..... du Conseil communautaire du approuvant le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage des Argiles à Gap,

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser le règlement intérieur de l'aire suite à la totale réhabilitation et au nouveau fonctionnement de cette dernière.

Article 1 : Objet, destination

L'aire d'accueil des Argiles est située route de la Luye à Gap, sur les terrains cadastrés BN150, BN152, BN153, BN323. Sa capacité est de 20 places matérialisées. L'aire d'accueil est strictement réservée aux gens du voyage dans les conditions définies ci-après. Elle n'a pas pour vocation à accueillir des familles sédentaires ou semi-sédentaires. Toute installation fixe et/ou sédentaire et toute construction sont interdites sur l'aire.

Seules les familles séjournant en véhicules mobiles en état de marche sont admises.
Les abords du terrain sont interdits au stationnement.

Article 2 : Admission

L'admission sur l'aire s'effectue uniquement en présence du gestionnaire-régisseur, selon les horaires d'ouverture au public du local de gestion, à savoir, du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00 et le samedi de 09h00 à 12h00.

En-dehors des horaires d'ouverture et pour répondre à des problèmes techniques ne pouvant attendre, une astreinte téléphonique est assurée par le gestionnaire. Les modalités de cette astreinte sont affichées à l'entrée du local de gestion (astreinte technique et non pour le prépaiement des fluides).

Un voyageur est admis sur l'aire d'accueil s'il n'a pas préalablement fait l'objet d'une décision de justice d'expulsion (ordonnance sur requête ou ordonnance de référé) et qu'il est muni d'une pièce d'identité en bonne et due forme et en cours de validité (références relevées sur la fiche d'inscription), d'une assurance relative aux véhicules mobiles en état de marche et enfin, s'il est à jour du paiement **des redevances correspondant à des séjours précédents sur cette aire d'accueil.**

Tout voyageur ayant fait l'objet d'une expulsion ne sera plus admis à séjourner sur l'aire pendant une durée de cinq ans. En tout état de cause, l'autorisation de séjourner sur l'aire est subordonnée au paiement des dettes contractées auprès de la communauté d'agglomération de Gap Tallard Durance.

Article 3 : Droit de séjour

Le montant du droit de séjour (nuitée) par emplacement est fixé chaque année par délibération du Conseil communautaire de Gap Tallard Durance (laquelle sera annexée au présent règlement) et est affiché sur le panneau du local d'accueil de l'aire.

Le règlement du droit de séjour se fait chaque lundi, à terme échu durant les horaires de présence du gestionnaire.

Le paiement se fait uniquement en espèces, les chèques ne sont pas acceptés.

Aucune dérogation aux modalités de paiement ne pourra être accordée.

Article 4 : Prépaiement et consommations d'eau et d'électricité

Les usagers doivent payer leurs consommations d'eau et d'électricité à terme échu après relevé des compteurs par le gestionnaire. Les tarifs de ces dernières sont fixés annuellement par délibération du Conseil communautaire de Gap Tallard Durance et affichés sur la devanture de local d'accueil de l'aire.

Le gestionnaire assure la distribution d'eau et d'électricité sur chaque emplacement, selon la demande. Un reçu est remis à l'utilisateur après chaque paiement.

Il est conseillé à l'utilisateur de se tenir informé régulièrement de l'état de ses consommations.

Le responsable de l'emplacement est intégralement garant des consommations de fluides sur son propre emplacement. En aucun cas le gestionnaire ne pourra être tenu responsable d'une consommation jugée anormale ou excessive par l'occupant de l'emplacement.

Aucune alimentation en eau et en électricité ne pourra être accordée à titre gracieux.

Article 5 : Formalités à l'entrée

Dès leur arrivée, les voyageurs doivent :

- Se signaler au gestionnaire qui désignera l'emplacement pour le stationnement ;
- Remettre obligatoirement la copie de la pièce d'identité du responsable de l'emplacement, des cartes grises de l'ensemble des caravanes et des véhicules tracteurs ainsi que des attestations d'assurance en cours de validité,
- Déclarer la composition de la famille,
- Remplir et signer la fiche d'inscription (convention d'occupation),
- Lire et s'engager à respecter le règlement intérieur applicable sur l'aire d'accueil qui sera joint à la fiche d'inscription. Un exemplaire de chacun de ces documents leur est remis pour lecture aux membres de leur famille. Un emplacement est loué à une seule personne représentant la famille qui l'occupe. Cette personne signataire de la convention d'occupation est responsable de l'emplacement et de ses installations,
- Verser obligatoirement une caution, dont le montant est fixé dans l'annexe 1, par emplacement contre la délivrance d'un reçu, la restitution de cette caution étant conditionnée au bon respect du présent règlement,
- Effectuer en présence du gestionnaire-régisseur un état des lieux contradictoire de l'emplacement.

Article 6 : Formalités de départ

Les départs se feront exclusivement pendant les horaires d'ouverture des locaux de l'aire d'accueil.

Aucun départ ne sera possible le dimanche.

Avant le départ, le gestionnaire fait l'état des lieux de départ sur l'emplacement des équipements utilisés par la famille, ainsi que la clôture et ses abords au droit de l'emplacement en présence du responsable signataire de l'état des lieux d'entrée.

Si l'état des lieux de départ fait apparaître des dégradations ou des salissures non nettoyées par la famille, les réparations ou nettoyages seront facturés au responsable (cf. tableau des dégradations en annexe 1 du présent règlement)

Dans le cas où un responsable quitterait l'aire d'accueil sans s'acquitter des sommes dues au titre des dégradations constatées, toutes poursuites prévues par la loi seront engagées à son encontre.

Article 7 : Occupation d'un emplacement

Un emplacement a une surface de 100m². Il permet le stationnement de 2 caravanes maximum et de leurs véhicules tracteurs. L'installation sera réalisée en lien avec le gestionnaire.

Il ne peut être logé plus de deux caravanes par emplacement : une caravane principale et une caravane complémentaire (à usage ménager ou pour l'hébergement des enfants non mariés).

Un emplacement ne peut donc accueillir qu'un seul ménage (parents et enfants non mariés).

Le stationnement des véhicules, des caravanes ainsi que les affaires personnelles sont rigoureusement limités aux emplacements prévus à cet effet et strictement interdits ailleurs que sur ces emplacements.

Les usagers ne pourront en aucun cas édifier des cabanes, des auvents indépendants des caravanes, ou toute autre forme d'abri fixe, même démontable, pour quelque usage qu'il soit. L'entretien de l'emplacement est à la charge de l'occupant sur la durée complète du séjour.

Article 8 : Durée du stationnement

La durée maximale de stationnement des gens du voyage sur le terrain est de 90 jours consécutifs. Les familles devront respecter un délai de carence (ou d'interruption) au minimum égal à 90 jours depuis le dernier stationnement.

Des dérogations, dans la limite de sept mois supplémentaires, peuvent être accordées par le gestionnaire sur justification, en cas de scolarisation des enfants, de suivi d'une formation, de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une hospitalisation.

L'installation d'un nouveau voyageur sur un emplacement déjà occupé ou le changement de place en cours de séjour ne rallonge pas la durée de stationnement autorisée. Un seul changement de place est possible au cours d'un séjour et uniquement avec l'autorisation du gestionnaire.

En cas de dépassement de la durée maximale d'occupation, une sommation de quitter les lieux sans délai sera notifiée par huissier, visant le présent article. A défaut d'exécution dans les 24 heures, l'expulsion pourra être sollicitée pour occupation sans droit ni titre, sur simple ordonnance, sur requête au Président du Tribunal Judiciaire en application des articles 493 et 812 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Dans l'attente du départ, il sera dû une indemnité pour occupation sans droit ni titre de, tarifs fixés dans l'annexe 1.

Article 9 : Règles de vie

Les familles doivent observer une parfaite correction à l'égard des gestionnaires, de l'agent d'entretien, des autres utilisateurs de l'aire et des personnels d'entreprises amenés à travailler sur l'aire et ses abords.

Tout comportement constitutif d'une voie de fait envers le gestionnaire, le personnel de l'aire d'accueil, le personnel de la communauté d'agglomération de Gap Tallard Durance ou un autre résident de l'aire sera considéré comme une faute grave qui justifiera la résiliation de la convention d'occupation et **l'expulsion immédiate** de son auteur ainsi que de sa famille.

Les familles doivent se respecter mutuellement en usant des règles de bon voisinage.

Elles doivent respecter la tranquillité publique en limitant les nuisances sonores et la fumée pouvant occasionner une gêne aux autres occupants de l'aire et des riverains.

En aucun cas une famille ne peut s'approprier l'usage exclusif de tout ou partie de l'aire, au détriment d'autres voyageurs.

Les usagers ne devront pas avoir de comportement contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ; ils veilleront au respect des règles d'hygiène et de salubrité et se conformeront aux règles de sécurité. Les usagers s'engagent à entretenir la propreté de leur emplacement, des installations sanitaires après usage, à ne rien jeter en dehors des containers ou à l'extérieur du terrain, à stocker en sacs leurs ordures ménagères dans les conteneurs ou bennes prévus à cet effet. Tous les autres déchets doivent être déposés dans les déchetteries.

Il est formellement interdit de jeter des eaux polluées et tout détritux dans les regards d'assainissement pouvant nuire au libre écoulement des eaux usées. Le lavages des véhicules et caravanes est interdit sur l'ensemble de l'aire.

La détention de bouteilles de gaz devra répondre aux normes de sécurité en vigueur concernant notamment l'aménagement des caravanes et véhicules. Elles ne devront en aucun cas être jetées dans les bacs de collecte des ordures ménagères.

Chaque personne rendant visite à un occupant de l'aire devra se signaler au gestionnaire de l'aire à son arrivée et présenter une pièce d'identité valide (carte nationale d'identité ou passeport). Toute personne non détentrice de ce moyen d'identification et non locataire d'un emplacement se verra ordonner de quitter les lieux immédiatement. En aucun cas le « visiteur » ne pourra installer sa caravane et/ou sa famille sur l'emplacement de l'hôte.

Toute personne admise sur l'aire d'accueil est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par les personnes dont elle a la charge, ainsi que les animaux dont elle a la garde.

Les dégâts occasionnés sur un emplacement sont exclusivement de la seule responsabilité du titulaire de l'emplacement qui en assumera les conséquences.

Les usagers doivent se conformer aux règles de sécurité en vigueur. Leurs installations électriques doivent être conformes aux normes et étanches. Les fils électriques doivent être en bon état, sans raccord ni épissure.

Il est strictement interdit de faire des trous et de planter des piquets dans le sol. Le linge doit être étendu sur les étendages prévus à cet effet et non sur la clôture. Les cordes à linge sont fournies.

La communauté d'agglomération de Gap Tallard Durance décline toute responsabilité en cas de vols, dégradation quelconque des biens appartenant aux gens du voyage.

Article 10 : Véhicules

Les règles du code de la route s'appliquent sur l'aire où la vitesse de circulation est limitée à 10 km/h. La circulation doit se faire sur la partie voirie uniquement et les conducteurs doivent être attentifs à la sécurité des usagers de l'aire.

Seuls les véhicules réglementairement immatriculés et assurés peuvent accéder à l'aire.

Les caravanes ne peuvent quitter l'aire qu'au moment du départ du responsable et de sa famille, après réalisation de l'état des lieux de sortie et règlement des sommes dues au gestionnaire.

Le stationnement de véhicules régulièrement enregistrés se fait exclusivement sur l'emplacement attribué, de manière à laisser les voies d'accès extérieures et centrales libres pour tout passage, en particulier pour les services de lutte contre l'incendie et de secours.

En tout état de cause, le stationnement est interdit sur les espaces verts ou les communs.

La voie d'accès à l'aire est interdite au stationnement de tout véhicule, aux caravanes ou autres habitations mobiles. Tout véhicule gênant sera verbalisé puis enlevé par la fourrière municipale aux frais du contrevenant.

Article 11 : Stockage – vidange – ferrailage – déchets verts

Il est formellement interdit d'entreposer des objets ou matières insalubres ou dangereuses, ainsi que des chiffons, papiers, cartons, épaves de véhicule, ferraille ou produit de récupération, aussi bien sur l'aire que sur ses abords immédiats.

Les déchets verts issus de l'entretien d'espaces verts, de tailles ou d'élagages sont strictement interdits sur l'aire d'accueil et ses abords. Ils doivent obligatoirement être remisés en déchetterie et/ou composterie prévues à cet effet.

Article 12 : Animaux

Seuls les animaux domestiques (chiens, chats) tenus en laisse ou attachés sur l'emplacement de leur maître sont acceptés sur le terrain. Ils ne doivent pas divaguer sur l'aire et leur maître est tenu de ramasser leurs déjections.

Ils devront être en règle au regard des dispositions les concernant, notamment en matière de vaccinations et d'identification de l'animal.

Les chiens dangereux, classés en première ou deuxième catégorie par l'article 211-12 du code rural et de la pêche maritime, sont interdits sur l'aire. Ce sont notamment les chiens de morphologie ou de race American Staffordshire, Mastiff, Rottweiler...

Article 13 : Feu et barbecue

Il est interdit de faire du feu, sauf le feu de bois ou de charbon pour un usage familial et dans un récipient réservé à cet usage (barbecue, etc...). Il est cependant réglementé par arrêté préfectoral. Conformément au règlement sanitaire départemental, tout brûlage, et particulièrement le brûlage de déchets verts, pneus, films plastiques, câbles électriques, ordures ménagères, et toute matière polluante et malodorante, est formellement interdit.

Article 14 : Armes

Les armes et leur usage sont interdits sur le terrain et les abords immédiats de l'aire d'accueil. Toute infraction fera signalée aux services compétents et entraînera l'expulsion immédiate du contrevenant et de sa famille, ainsi que des personnes dont il a la charge, sur simple ordonnance, sur requête au Président du Tribunal de Grande Instance, en application des dispositions des articles 493 et 756 du Code de Procédure Civile.

Article 15 : Fermeture annuelle

L'aire d'accueil des Argiles pourra être fermée chaque année, pour une durée pouvant aller jusqu'à 30 jours, pour permettre la réalisation de travaux de rénovation ou d'entretien. Une information sera faite aux occupants et affichée sur le terrain deux mois avant la date de fermeture programmée par le gestionnaire. Les occupants prendront toutes les mesures pour libérer le terrain à la date indiquée.

La période de fermeture annuelle prévaut sur toute disposition du contrat de séjour.

En dehors de la fermeture annuelle, pour des raisons tenant à l'hygiène ou à la sécurité, le Président de la communauté d'agglomération pourra, par arrêté, en ordonner la fermeture provisoire immédiate. Cette décision sera notifiée par la Police Municipale, à défaut par un huissier à tous les occupants, avec sommation d'évacuer les lieux sans délai. Si cette sommation n'est pas respectée il sera fait appel aux forces de l'ordre après obtention d'une ordonnance sur requête du Président du Tribunal Judiciaire de Gap, dans les termes des articles 493 et 812 du Nouveau Code de la Procédure Civile.

Les usagers en seront informés dès que possible et prendront toutes dispositions, en concertation avec le gestionnaire, pour libérer les lieux.

Durant les périodes de fermeture de l'aire d'accueil des Argiles, les arrêtés d'interdiction de stationnement des résidences mobiles perdurent sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération de Gap Tallard Durance, ce en quoi tout stationnement non autorisé fera l'objet d'une procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée.

Article 16 : Clause résolutoire

En cas de violation du règlement intérieur ou de non-paiement du droit de séjour (voir article 3), le gestionnaire pourra mettre en demeure le contrevenant, par acte d'huissier si nécessaire, de se mettre en conformité avec ses obligations dans un délai de 48 heures.

A défaut d'exécution, le contrevenant ainsi que tous les occupants pourront être expulsés sur simple ordonnance de référé, étant indiqué que le dit responsable sera alors redevable, à compter de la signification de la décision et jusqu'à la libération effective des lieux, d'une indemnité d'occupation sans droit ni titre (voir article 8).

Article 17 : Dispositions diverses

Le règlement intérieur sera affiché sur le terrain et signé par chaque nouvel arrivant.

La responsabilité de la communauté d'agglomération de Gap Tallard Durance ne pourra en aucun cas être recherchée par tout tiers pour actes et dommages imputables aux usagers de l'aire d'accueil. la communauté d'agglomération de Gap Tallard Durance et le gestionnaire déclinent toute responsabilité à l'égard de litiges opposant des voyageurs entre eux, des vols et détériorations de biens appartenant aux usagers et visiteurs de l'aire.

Les forces de police et de gendarmerie ont un droit d'accès sur les parties communes de l'aire.

Article 18 : Ampliation et notification

Le présent règlement intérieur sera transmis au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité et du schéma départemental d'accueil des gens du voyage et notifié à chaque commune de la communauté d'agglomération de Gap Tallard Durance.

Au présent règlement sont annexés :

- ❖ ANNEXE 1 : arrêté de la communauté d'agglomération GAP TALLARD DURANCE concernant les tarifs pratiqués sur l'aire d'accueil "Les Argiles".
- ❖ ANNEXE 2 : grille tarifaire d'indemnisation à la charge de l'occupant en cas de dégradation (retenues pour dégradations).
- ❖ ANNEXE 3 : convention d'occupation de l'aire d'accueil "Les Argiles".
- ❖ ANNEXE 4 : états des lieux d'entrée et de sortie de l'aire d'accueil "Les Argiles"



ANNEXE 1 : tarifs applicables aux occupants de l'aire d'accueil "Les Argiles"

Intitulé du tarif	Tarifs
Redevance par emplacement de la 1 ^{ère} à 64 ^{ème} nuitées	3,30 €
Redevance par emplacement de la 64 ^{ème} à la 70 ^{ème} nuitée	5,90 €
Redevance par emplacement de la 71 ^{ème} à la 77 ^{ème} nuitée	9,60 €
Redevance par emplacement de la 78 ^{ème} à la 90 ^{ème} nuitée	14,50 €
Consommation d'eau au m3	2,30 €
Consommation d'électricité au KW	0,20 €
Caution	100,00 €
Indemnité pour occupation sans droit ni titre dès 1 ^{er} jour	20,00 € / jour
Indemnité pour occupation sans droit ni titre dès 8 [°] jour	25,00 € / jour
Mise à disposition de la machine à laver	2,00 € / utilisation



ANNEXE 2 : Grille tarifaire des retenues pour les dégradations commises sur l'aire d'accueil des gens du voyage de Gap Tallard Durance « Les Argiles ».

Toutes dégradations commises sur l'aire des Argiles fera l'objet de l'application d'une retenue sur la caution versée à l'arrivée des occupants, en partie ou dans sa totalité et/ou d'une facturation en supplément comme le prévoit le règlement, aux tarifs précisés dans la grille tarifaire ci-dessous.

Désignations	Prix en euros TTC
Plomberie / Sanitaire :	
Robinet	80,00 €
Raccord de robinet	50,00 €
Poignée de robinet	20,00 €
Bonde / grille de douche	20,00 €
Bouton poussoir douche / WC	200,00 €
Mousseur douche spécifique	300,00 €
Bac de toilette à la turque WC	400,00 €
WC	300,00 €
Evier	200,00 €
Débouchage manuel canalisation	150,00 €
Débouchage par professionnel canalisation	500,00 €
Joint silicone	50,00 € / ml
Métallerie :	
Porte métallique - rayure	40,00 €
Porte métallique - remplacement	800,00 €
serrure anti-vandalisme	550,00 €
Serrure simple	100,00 €
Poteau d'étendage	500,00 €
Fil d'étendage	20,00 €
Barre de maintien plaques égouts, évacuation eaux	50,00 €
Maçonnerie / peinture / ravalement / revêtement :	
Graffitis / tâches diverses sur les murs et sols	50,00 € / m2
Trous dans les murs / plafond / sol / enrobés	20,00 € / dm2
Electricité :	
Prise	100,00 €
Interrupteur	100,00 €
Globe / luminaire	150,00 €
Néon / spot / ampoule	30,00 €

Hygiène / salubrité :	
Nettoyage WC	50,00 €
Nettoyage douche	50,00 €
Nettoyage évier	50,00 €
Nettoyage sol et mur édicule	100,00 €
Nettoyage plateforme enrobée de l'emplacement	150,00 €
Enlèvement poubelle / ordures ménagères	50,00 €
Ramassage de déjections animales	30,00 €
Autres :	
Gouttière	30 €/ml
Borne alimentation fluides / rayures	40,00 €
Borne alimentation fluides / remplacement	500,00 €
Plaque évacuation eaux machine à laver emplacement	40,00 €
Cadenas borne	15,00 €
Machine à laver	400,00 €
Clé	30,00 €
Adaptateur prise électrique	30,00 €
Enlèvement déchets vert	165,00 € / rotation + 60,00 € / tonne
Enlèvement gravats	165,00 € / rotation + 30,00 € / tonne
Enlèvement DIB (déchets industriels banals)	165,00 € / rotation + 153,00 € / tonne
Enlèvement bouteille de gaz	50,00 €
Chaîne d'accès à l'Aire	100,00 €
Coffret extincteur	63,00€
Extincteur ABC remise à neuf (remplacement)	46,00 €
Extincteur remise à neuf (rechargement)	24,00 €

Toute autre intervention non mentionnée dans ce tableau fera l'objet d'un devis et sera facturée à l'occupant.

A gap, le

L'occupant :

Le gestionnaire de l'aire d'accueil :



Convention d'occupation 2020

L'usager

NOM :	Prénom :
Date et lieu de naissance :	N° téléphone :

Carte grise caravane	
Immatriculation :	
Date :	
Marque :	

Carte grise véhicule	
immatriculation	
Date	
Marque	

Carte d'identité <input type="checkbox"/>	Passeport <input type="checkbox"/>	Permis de conduire <input type="checkbox"/>
Délivré le :		
N° de la pièce d'identité :		

STATISTIQUES C.A.E.

Nombre d'Adulte	Enfants			Nombre de caravane
	- de 6 ans	de 6 à 18 ans	+ de 18 ans	

SEJOUR

Date d'arrivée :	Date de départ maximum autorisé :
Nb de nuitées (du séjour) :	Cumul des nuitées maxi 90 jours :

FAMILLE

CONJOINT	NOM-PRENOM :
Date et lieu de naissance :	TELEPHONE :
ENFANT 1	NOM-PRENOM :
Date et lieu de naissance :	
ENFANT 2	NOM-PRENOM :
Date et lieu de naissance :	
ENFANT 3	NOM-PRENOM :
Date et lieu de naissance :	
ENFANT 4	NOM-PRENOM :
Date et lieu de naissance :	

Je soussigné(e),..... certifie sur l'honneur que les informations ci-dessus sont exactes et m'engage à respecter le règlement intérieur et accepte le montant de la grille tarifaire le tout défini par délibération du conseil communautaire de Gap Tallard Durance, sous peine de poursuites judiciaires. **Parapher et Signer le contrat et le règlement intérieur.**

Fait à Gap en 2 exemplaires, le

Le Gestionnaire

L'usager





**ANNEXE 4 : au règlement intérieur
AIRE D'ACCUEIL DES ARGILES
ETATS DES LIEUX D'ENTREE ET DE SORTIE**

NOM du responsable :

EMPLACEMENT :

Etat de la place à l'arrivée

Borne :
Prises :
Robinet de puisage :
Bitume :
Etendoir à linge :
Plaque évacuation de machine à laver :
Autre :

Etat de la place au départ

Borne :
Prises :
Robinet de puisage :
Bitume :
Etendoir à linge :
Plaque évacuation de machine à laver :
Autre :

Relevé des compteurs à l'arrivée

Eau :
Electricité :

Relevé des compteurs au départ

Eau :
Electricité :

Prêt de matériel + état

Adaptateur électrique :
Raccord eau :
Autre :

Rendu matériel + état

Adaptateur électrique :
Raccord eau :
Autre :

Observations diverses :

--

Observations diverses :

--

Signature à l'arrivée, le :

Signature au départ, le :

L'utilisateur

Le Gestionnaire

L'utilisateur

Le Gestionnaire

